

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : GA

**Arrêté préfectoral autorisant la société TERREAL
à reprendre l'exploitation de la carrière d'argile exploitée précédemment par
la société WIENERBERGER à Saint-Etienne-Sur-Reyssouze**

Le préfet de l'Ain

- VU le code de l'environnement Livre V Titre 1^{er} et notamment son article R.516-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2024 autorisant la société WIENERBERGER à exploiter une carrière d'argile à ciel ouvert sise sur la commune de Saint-Etienne-Sur-Reyssouze ;
- VU la demande de changement d'exploitant transmise par la société TERREAL le 18 septembre 2025 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 04 décembre 2025 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence d'observation de la part de la société TERREAL ;

CONSIDÉRANT que la société TERREAL possède les capacités techniques et financières pour l'exploitation du site exploité précédemment par la société WIENERBERGER sis sur la commune de Saint-Etienne-Sur-Reyssouze ;

CONSIDÉRANT que les conditions sont remplies pour autoriser le changement d'exploitant sollicité par la société TERREAL ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1

La société TERREAL (numéro SIREN 562 110 346), dont le siège social est situé 13-17 rue Pagès à SURESNES (92), est autorisée à poursuivre, en lieu et place de la société WIENERBERGER, à compter du 1^{er} janvier 2026, l'exploitation d'une carrière d'argile sise sur la commune de Saint-Etienne-Sur-Reyssouze.

Article 2

Les actes administratifs précédemment délivrés à la société WIENERBERGER pour le site de Saint-Etienne-Sur-Reyssouze et les obligations qui en découlent sont transférés à la société TERREAL à compter du 1^{er} janvier 2026 ; et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 16 décembre 2024.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de Saint-Etienne-Sur-Reyssouze pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public ;
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

Article 5 : Voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon - ou via l'application de Télérecours citoyens accessible à l'adresse « www.telerecours.fr » :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement (pour les autorisations environnementales) et aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ou de l'affichage en mairie de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de M le préfet de l'Ain, 45 avenue Alsace Lorraine, 01012 Bourg-en-Bresse) ou hiérarchique (auprès du ministère de l'intérieur) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. Ce recours proroge les délais mentionnés au 1° et 2° susmentionnée.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à SAS TERREAL, en son siège social, 13-17 rue Pagès 92150 SURESNES.

- et dont copie sera adressée :

- au maire de Saint-Etienne-Sur-Reyssouze ;

- au directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement DREAL UD Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 janvier 2026

Pour le préfet,

La secrétaire générale,

SIGNÉ : Virginie GUERIN-ROBINET